

Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2018-07

## PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 12 OCTOBRE 2019

### **MANON 11**

*Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)  
Société Anonyme en formation au capital de 2 900 000 €  
conformément à l'agrément délivré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) le 4 octobre 2019  
Siège social : 45, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris  
La Société sera immatriculée au RCS de Paris*

*Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.*

#### **I – Activité de l'émetteur et du projet**

##### Objet social

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, agréées dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A cette fin, la SOFICA devra effectuer ses investissements, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Plus généralement, la SOFICA pourra exercer toute opération financière ou commerciale autorisée par les dispositions de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et de ses textes d'application.

##### Fondateur

La SOFICA est fondée par Lucy Finance, société par actions simplifiée au capital de 64 750 €, dont le siège social est situé au 45, rue Boissy d'Anglas à Paris (75008), représentée par Monsieur Antoine Schneider en qualité de Directeur Général.

Dans le cadre de la présente offre au public, le fondateur envisage de détenir au minimum 1 action, soit 0,034 % du capital de la SOFICA.

##### Politique d'investissement

La Société participera au financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées en effectuant, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription, en répartissant ses investissements ainsi :

- au moins 10 % sous forme de participation au capital d'une société de réalisation et en favorisant le financement du développement de projets (dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HG du CGI). Le retour sur investissement n'est pas conditionné par le succès des projets financés. Il dépendra de la mise en production des projets et de la santé financière des producteurs. Compte tenu de la nature de ce type d'investissement, le rendement attendu est fortement limité.
- au maximum 90 % sous forme de contrat d'association à la production (« CAP ») d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées produites par des producteurs délégués français. Ces projets devront présenter une

qualité globale qui permettra aux œuvres d'avoir des chances commerciales réelles en France ou à l'étranger. Les 90 % investis par CAP sont répartis ainsi :

- 30% au maximum seront réalisés dans le cadre d'adossements répartis entre 4 à 6 sociétés de production. Il est précisé que les investissements adossés ont vocation à être rachetés par l'adosseur pour le montant de l'investissement nominal majoré d'un pourcentage variant de 0% à 10%, en fonction de l'évaluation du risque pris. En conséquence, le profit que la Société tirera de la revente des investissements adossés est limité.
- 10% au minimum porteront exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres à l'international
- 50% au minimum pourront porter sur l'ensemble des recettes d'exploitation des œuvres ;

Les investissements adossés seront répartis entre plusieurs sociétés expérimentés, parmi lesquelles : Apollo Films, Cine@, Move Movie, Waiting For Cinéma, Mandarin Production et TS Productions. D'autres sociétés de production indépendante d'un profil similaire sont susceptibles de s'ajouter à cette liste, avec l'accord du comité d'investissement.

Une division des risques très attentive sera pratiquée, tant sur le plan financier que sur le type de films présélectionnés, en essayant notamment de mesurer très attentivement la bonne adaptation de chaque projet au public visé et donc à son véritable marché.

#### Autres levées de fonds

L'émetteur n'a pas réalisé d'autres levées de fonds et n'envisage pas d'en réaliser ultérieurement.

#### Documents Annexes

*Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :*

- > [aux éléments prévisionnels sur l'activité : caractéristiques financières \(Annexe 1\)](#)
- > [au curriculum vitae de Monsieur Hugues de Chastellux, Président pressenti \(Annexe 2.a\)](#)
- > [au curriculum vitae de Monsieur Antoine Schneider, Directeur Général pressenti \(Annexe 2.b\)](#)
- > [aux informations sur les dirigeants et la structure de fonctionnement \(Annexe 3\)](#)

Il est précisé que la Société n'étant pas encore constituée, il n'existe par conséquent pas encore de comptes à communiquer, ni de rapports des organes sociaux. Pour la même raison, la Société n'a aucun endettement.

## **II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet**

L'émetteur attire l'attention du public sur les facteurs de risques suivants :

- (a) sur le fait que préalablement à toute souscription, l'investisseur doit s'assurer que ce produit est adapté à sa situation patrimoniale et fiscale ;
- (b) sur le fait que le fondateur de cette société envisage de détenir au minimum 1 action soit 0,034 % du capital au terme de la présente offre au public de titres financiers ;
- (c) sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions ;
- (d) sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA ;
- (e) sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu fixé, pour l'imposition des revenus de 2019 et par foyer fiscal, à 10 000 € ou 18 000 € en cas notamment d'investissements outre-mer ou de souscription au capital de SOFICA (article 200-0 A du CGI) ;
- (f) sur le fait que 46% du capital social de MANON 11 sera consacré à des investissements ne reposant pas sur le succès commercial des films, et pour lesquels la rentabilité est donc plafonnée :
  - 9% du capital social sera investi dans des projets en développement via la souscription au capital de sociétés de production. La récupération de ces investissements est liée à la mise en production des projets en développement. La rémunération est une majoration forfaitaire variant entre 2% et 15% du montant investi, en fonction du risque pris. Le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement ;
  - 27% maximum du capital social pourra être investi en production dans le cadre d'un adossement. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par l'adosseur à un prix égal au montant initial de l'investissement, majoré d'un taux forfaitaire de 0% à 10%, en fonction du risque pris,

sous déduction des recettes encaissées. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Ce type d'investissement entraîne une perte en cas de défaillance de l'adosseur et limite le potentiel de plus-value à la majoration forfaitaire perçue. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

- 10% maximum du capital social sera placé en disponibilités ou en compte productif d'intérêt.

(g) Aucun investissement de la SOFICA ne fait l'objet d'une garantie ou contre-garantie bancaire.

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel peut être apprécié notamment en tenant compte de la réduction d'impôt sur le revenu associé. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, retenues dans la double limite de 25% du revenu net global et de 18 000 euros par foyer fiscal, ouvrent droit, pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, à une réduction d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 199 unvicies du CGI.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, à savoir, 10 ans.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire. En conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

L'article 238 bis HL du CGI prévoit qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue l'année au cours de laquelle elle a été opérée. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ou une réduction de son capital ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes publics.

Compte tenu du mode de constitution de la SOFICA par offre au public, actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la Société ne dispose pas, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.

Les fonds levés par l'intermédiaire de la présente offre au public sont suffisants pour couvrir les besoins de trésorerie des 6 premiers mois d'activité et des 6 mois ultérieurs.

**L'ACQUISITION D' ACTIONS DE SOFICA CONSTITUE UN PLACEMENT À RISQUES DONT LE RENDEMENT POTENTIEL PEUT ETRE APPRECIÉ NOTAMMENT EN TENANT COMPTE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU ASSOCIÉE.**

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

### **III – Capital social**

Le capital social de la Société sera intégralement constitué par les souscriptions à son offre au public. Le capital social de la société sera intégralement libéré à l'issue de la constitution effective de la Société prévue à la fin du mois de **janvier 2020**. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

Outre la présente offre au public, la société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

La société n'étant pas encore constituée, il n'y a pas encore de répartition de l'actionnariat à présenter aux souscripteurs.

Les droits attachés aux actions sont ceux décrits au IV.1 dans la section suivante.

#### **IV – Titres offerts à la souscription**

##### **IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription**

Droits et conditions attachés aux valeurs mobilières émises donnant accès au capital social :

###### **1. Droits statutaires**

Aux termes de l'article 10 des statuts de la SOFICA, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de vie comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action demeurent inchangés quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action de la SOFICA emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions préalables de l'assemblée générale.

###### **2. Avantage fiscal**

Il est rappelé qu'en application de l'article 199 unvicies du CGI (1), les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France. La base de calcul de la réduction d'impôt sur le revenu correspond au montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription au cours de l'année d'imposition, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 € par foyer fiscal. Cette réduction d'impôt sur le revenu est accordée sous réserve que le contribuable conserve l'ensemble des titres souscrits jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif.

Le taux de la réduction d'impôt est de 30 % de la base de calcul définie ci-dessus. Ce taux est porté à 36 % dans la mesure où la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HG du CGI, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. La SOFICA MANON 11 s'engagera à réaliser un tel investissement.

Ce taux est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions ci-dessus pour bénéficier du taux de 36 % a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer :

- a) Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG du CGI au capital desquelles la société a souscrit ;
- b) Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG du CGI, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Les investissements et les dépenses mentionnés aux a et b ci-dessus doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la création de la société. La SOFICA MANON 11 s'engagera à réaliser un tel investissement pour ouvrir droit au taux de 48 %.

(1) L'article 199 unvicies du CGI tel que modifié par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 (article 76) s'applique aux souscriptions réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2020.

Préalablement à toute souscription, l'investisseur doit s'assurer que ce produit est adapté à sa situation patrimoniale et fiscale.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :

- > [Article 10 et 22 des projets de statuts de la société \(Annexe 4\) ;](#)

Il est rappelé que le fondateur de cette société envisage de détenir au minimum 1 action soit 0,034 % du capital au terme de la présente offre au public de titres financiers.

#### **IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription**

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, à savoir, 10 ans.

Avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors, sauf exception, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres sur Euronext Paris dépendra de la rentabilité potentielle de la SOFICA MANON 11 dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence de réduction d'impôt sur le revenu pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Les projets de Statuts ne prévoient :

- aucune clause d'agrément des cessions d'actions, ni de clause d'inaliénabilité temporaire
- aucune clause de cession forcée,
- aucune clause conférant un droit de sortie conjointe

La sortie des actionnaires préconisée n'est pas la cession des actions.

Il est prévu que les actionnaires récupèrent le fruit de leur investissement par la liquidation amiable de la société, à l'issue de la période de blocage des titres nécessaires au bénéfice de l'avantage fiscal, soit une période de 5 (cinq) années civiles complètes suivant l'année de souscription des titres. Il est précisé que la décision de dissolution amiable de la société devra recueillir préalablement l'agrément de la Direction Générale des Finances Publiques.

Préalablement à la liquidation, la société sera rendue liquide par la cession de l'ensemble des actifs détenus.

Les actifs sont intégralement constitués des contrats d'association à la production et de la participation au capital de la filiale de production.

Exemples de scénarios de sortie, hors avantage fiscal, pour un investissement nominal de **10 000 €** :

Valeur de la société à la sortie par rapport à la date d'investissement	25%	50%	75%	100%	150%
Montant reversé à la sortie	2 500 €	5 000 €	7 500 €	10 000 €	15 000 €
Retour sur investissement	-75%	-50%	-25%	0%	50%

#### **IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription**

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

#### **IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre**

Le capital de la société sera effectivement constitué uniquement lors de l'Assemblée Générale Constitutive à l'issue de la clôture de l'offre au public.

Les souscripteurs de l'offre au public détiendront 100% du capital de la société.

En application de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et des dispositions de l'article 238 bis HH du Code Général des Impôts (CGI), il ne pourra en aucun cas être détenu (et donc souscrit), directement ou indirectement par une même personne, plus de 25% du capital et ce pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé.

#### **V – Relations avec le teneur de registre de la société**

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L 211-4 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres, à savoir BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin, 75002 Paris).

Pour les actionnaires inscrits au nominatif pur : contact via l'interface sécurisée BNP Paribas Securities Service : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Icone « formulaire de contact » en haut à droite de la page d'accueil.

Pour les actionnaires inscrits au nominatif administré, les actionnaires doivent contacter leur intermédiaire financier.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **VI – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet**

Néant

#### **VII – Modalités de souscription**

A) Montant de l'émission et nombre de titres

**2 900** actions de **1 000 €** de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de l'émission, soit un montant de **2 900 000 €**.

B) Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives.

C) Délai et conditions de souscription des actions

Les souscriptions seront reçues du 12 octobre 2019 au 31 décembre 2019.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 2 900 000 €, aura été intégralement souscrit.

Minimum de souscription : toute souscription devra porter sur un minimum de 5 actions, soit 5 000 euros.

Souscription maximale : en application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, il ne pourra en aucun cas être détenu (et donc souscrit) directement ou indirectement par une même personne plus de 25 % du capital et ce pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréé.

D) Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la SOFICA au Registre du Commerce et des Sociétés.

E) Etablissements domiciliaires

Les souscriptions seront déposées chez la SOFICA MANON 11, par l'intermédiaire de son fondateur LUCY FINANCE (45, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris), où des documents d'information synthétique et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

F) Dépôt des fonds

La totalité des fonds versés à l'appui des souscriptions accompagnés de la liste des souscripteurs sera déposée, en une seule fois, chez BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin, 75002 Paris).

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

- > [bulletin de souscription :](#)
- > [pouvoir pour l'assemblée général constitutive :](#)

Calendrier indicatif de l'offre :

12/10/2019	ouverture de la souscription
31/12/2019	clôture de la souscription
Décembre 2019	débit du montant des souscriptions
Janvier 2020	Communication des résultats de l'offre par publication au BALO
Février 2020	Immatriculation de la société au RCS Inscription des titres en compte

Les montants des souscriptions ne sont prélevés qu'à l'issue de la clôture de la période de souscription. Aucun encaissement d'une sursouscription n'est théoriquement possible. Toutefois, si le cas se produisait, le montant serait restitué dans les plus brefs délais par virement sur le compte bancaire du souscripteur.

# MANON 11

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)  
Société Anonyme en formation au capital de 2 900 000 €  
conformément à l'agrément délivré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) le 4 octobre 2019  
Siège social : 45, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris  
La Société sera immatriculée au RCS de Paris

---

## ANNEXE 1 AU DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE

### *ELEMENTS PREVISIONNELS SUR L'ACTIVITE -CARACTERISTIQUES FINANCIERES*

---

#### **1. Rentabilité prévisionnelle**

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes générées, notamment par l'exploitation des films cinématographiques, il n'a pas été établi de compte prévisionnel de résultats.

Toutefois, la politique d'investissement de la SOFICA vise à diversifier au maximum les risques encourus :

- (i) par une division des risques en répartissant ses investissements, sur des films de nature différente,
- (ii) par une gestion rigoureuse, et
- (iii) par la stipulation, dans les contrats d'association à la production, de modalités financières particulières aux termes desquelles le producteur de chaque film s'engage à céder à la SOFICA, en contrepartie de son investissement, des droits à recettes sur différents supports de commercialisation (salle, DVD, VOD, étranger, TV et SVOD) sensiblement supérieurs à la proportion de l'investissement de la SOFICA dans le budget du film (les droits à recettes sont établis à partir d'estimations raisonnables des recettes du film en tenant compte du risque lié au secteur et au potentiel commercial de l'œuvre sur chacun des supports de commercialisation) : d'une manière générale, la SOFICA bénéficiera de droits à recettes futures sur divers supports (salles, DVD, VOD, TV et SVOD) et sur différents territoires d'exploitation ;
- (iv) par une politique d'investissement ciblée au capital de sociétés de production ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées.

#### **2. Allocation des fonds**

##### Placement de trésorerie :

En application du décret n° 85-982 du 17 septembre 1985, les SOFICA ne peuvent placer en comptes productifs d'intérêts plus de 10 %, en moyenne, de leur capital social libéré dans la mesure où la créance correspondante est liquide.

En revanche, les recettes issues de l'exploitation commerciale des productions sur lesquelles la SOFICA a investi pourront être placées en comptes productifs d'intérêts.

En application du décret n°2010-13 du 6 janvier 2010, les SOFICA peuvent également placer la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés au paragraphe ci-dessous sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à terme en respectant les conditions fixées dans ledit décret.



### Répartition des investissements :

Les fonds dont dispose la SOFICA doivent être investis dans un délai de 12 mois suivant la date d'immatriculation de la société inscrite sur l'extrait K-bis.

Au moins 10 % des investissements réalisés par la société le seront par voie de souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu à l'article 238 bis HF du CGI et au moins 10 % des investissements seront consacrés à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b de l'article 238 bis HG du CGI, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger, afin de permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier sous certaines conditions d'une réduction d'impôt au taux majoré de 48 % des sommes versées au titre de la souscription au capital de la SOFICA, retenues dans la limite du double plafond de 25 % du revenu net global imposable et de 18 000 euro par foyer fiscal au lieu d'une réduction d'impôt sur le revenu de 30 % de ces mêmes sommes.

Les investissements par contrats d'association à la production ou par souscription au capital de société de production indépendante représenteront au minimum 90 % du capital social libéré et MANON 11 privilégiera les investissements dans le cinéma sans s'interdire toutefois d'intervenir dans la production télévisuelle.

### **3. Frais de gestion de la SOFICA et de sa filiale de développement**

#### Organes de direction :

Pour les deux premiers exercices, les membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés, de même que le Président de la SOFICA.

Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieurs en fonction des résultats de la SOFICA.

#### Frais de gestion

Les fondateurs de MANON 11 ont pour objectif que les frais de gestion annuels de la SOFICA pour les deux premières (années de pleine activité, en raison des investissements) représentent 1,97 % HT du capital social la première année puis 2,27 % HT la deuxième année. Le budget suivant a donc été arrêté pour cette première année (taux de TVA en vigueur en France métropolitaine) :

<b>ANNEE 1</b>	Montant HT	Montant TTC
Service de gestion des titres	0 €	0 €
Vie sociale, AG	0 €	0 €
Gestion des investissements, comptabilité, administration et trésorerie	56 500 €	67 800 €
Contrôleur légal des comptes	0 €	0 €
Frais juridique, légaux et divers	500 €	600 €
<b>TOTAL</b>	<b>57 000 €</b>	<b>68 400 €</b>
En pourcentage du capital	1,97%	2,36%

Pour la deuxième année, le budget arrêté se décompose ainsi :

<b>ANNEE 2</b>	Montant HT	Montant TTC
Service de gestion des titres	5 438 €	6 525 €
Vie sociale, AG	6 500 €	7 800 €
Gestion des investissements, comptabilité, administration et trésorerie	48 500 €	58 200 €
Contrôleur légal des comptes	5 000 €	6 000 €
Frais juridique, légaux et divers	500 €	600 €
<b>TOTAL</b>	<b>65 938 €</b>	<b>79 125 €</b>
En pourcentage du capital	2,27%	2,73%

A partir de la 3<sup>ème</sup> année, lorsque la SOFICA n'aura plus qu'une activité de surveillance et de gestion de la remontée des recettes, l'objectif est de ramener ces frais progressivement à 1,88 % HT du capital social soit 54 458 € HT, soit 65 349 € TTC (au taux de TVA en vigueur en France métropolitaine).

Il est précisé que la filiale de MANON 11 aura des frais de gestion annuels représentant environ 0,045 % HT du capital social, soit 0,053 % TTC (au taux de TVA en vigueur en France Métropolitaine) par an, se décomposant comme suit :

Vie sociale (organisation des AG, Frais divers)	650 € TTC
Comptabilité	900 € TTC
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 550 € TTC</b>

Aucune charge variable n'est prévue. Il est également précisé que les frais de gestion du dernier exercice de la filiale intègrent une charge exceptionnelle liée aux opérations de liquidation estimée 1 000 € TTC (au taux de TVA en vigueur en France Métropolitaine).

MANON 11 supportera, en outre, au titre du premier exercice, une charge exceptionnelle, composée :

- d'une partie variable, versée au titre de la rémunération des intermédiaires financiers, égale à 3 % TTC au maximum du montant du capital social soit 87 000 €,
- d'une partie fixe, relative aux frais de montage, se montant à 61 600 € HT, soit 73 920 € TTC,
- de frais légaux, administratifs et de constitution estimés à 13 500 € HT, soit 16 200 € TTC.

MANON 11 supportera, enfin, au titre du dernier exercice, une charge exceptionnelle supplémentaire liée aux opérations de débouclage estimée à 18 210 € TTC.

#### **4. Politique d'affectation des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires. Le total du bénéfice distribuable et des réserves, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. En cas de prélèvement sur les réserves, l'Assemblée Générale doit indiquer expressément dans sa décision les postes de réserves sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

\* \* \*

\*

**Hugues de CHASTELLUX**  
64, rue de Tocqueville  
75017 Paris  
E-mail : huguesdechastellux@lucyfinance.com

Né le 01/10/1954 à Paris 16ème  
marié, 2 enfants (et 3 petits enfants)  
Tél portable : 06 07 83 21 03  
Tél domicile : 01 47 66 18 33

---

## **ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

### **Depuis 09/2019 – Boissy Conseil**

- Directeur Général

### **Depuis 04/2002 – Lucy Finance (Société de Prestations et de Conseils dans le Cinéma et l'Audiovisuel)**

- Président

Créée début 2002 par Hugues de Chastellux, LUCY FINANCE met son expertise financière et professionnelle au service des investisseurs dans les secteurs audiovisuel et cinématographique.

Son activité se positionne sur 3 pôles de compétences :

- Création de fonds spécifiques destinés à la production cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) et gestion de leurs investissements, ( **Sofica de La Banque Postale, Sofica Manon** )
- Suivi et gestion d'investissements privés dans la production cinématographique et audiovisuelle,
- Conseil d'investisseurs financiers ou de groupes dans la production audiovisuelle et cinématographique.

En 2019, Lucy Finance gère environ 85 millions d'euro d'actifs.

### **04/1984 à 03/2002 – IFCIC (Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles)**

Arrivé quelques mois après la création de l'IFCIC, participe à son développement au côté de Georges PROST.

Participe également avec lui à l'élaboration de la loi du 11 juillet 85 sur la création des Sofica et gère les Sofica **Investimage** et **Sofiarp** dès 1986 et jusqu'en 2002.

- Directeur, puis Directeur Général Adjoint de l'IFCIC
- Président des SOFICA Investimage et Sofiarp
- Membre de :
  - la Commission d'Agrément des films français au CNC (pendant 10 ans comme représentant de l'IFCIC)
  - la Commission d'aide aux Industries Techniques du Cinéma et de l'Audiovisuel,
  - la Commission d'aide sélective à la création et à la modernisation de salles de cinéma.

### **12/1977 à 03/1984 – Banque de l'Union Occidentale**

- Employé puis Attaché de Direction avec la responsabilité d'une clientèle de PME/PMI, notamment dans le secteur du Cinéma et de l'Audiovisuel.

## **MANDATS**

- Président de LUCY FINANCE
  - Directeur général des SOFICA MANON 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10
  - Président du CFRT « Le Jour du Seigneur » depuis 2010. ( la plus ancienne émission de télévision : une heure et demi d'antenne sur France 2 le dimanche matin depuis ....70 ans).
  - Administrateur de FRANSYLVA (Fédération Nationale des propriétaires forestiers), du CNPF (établissement public national) et de divers organismes de la forêt privée de Bourgogne.
  - Conseiller municipal de la commune de Lucy le Bois (89)
- 

## **FORMATION**

- Diplôme de l'Institut Supérieur Commercial et Administratif (ISCA)
  - BTS de Comptabilité et de Gestion
  - Centre d'Etudes Supérieures de Banques
  - Institut Multi Média (Promotion Yves Tourdzé)
- 

## **DIVERS**

- Fondateur et 1<sup>er</sup> Président de l'ARS (Association de Représentation des SOFICA)
- Co-auteur avec Didier Duverger du livre « *Finance, Banque et Audiovisuel* » (1991)
- Sports : équitation, tennis, chasse

## Antoine Schneider

Né le 22 juin 1981 à Reims (51)

### FORMATION

2001 – 2005, Cergy	ESSEC MBA
2003 – 2005, Paris, France	Maîtrise de lettres modernes Université de la Sorbonne Paris IV
1999 - 2001, Lyon, France	Classe préparatoire aux concours des Grandes Ecoles de Commerce

### EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis août 2018	<b>LUCY FINANCE</b> (Paris) Gestion de SOFICA et conseils financier dans le secteur cinématographique <i>Directeur Général – Manager</i>
2017 - 2018	<b>Conseil indépendant</b> (Berlin – Paris) Conseil financier aux sociétés de production et de distribution
2016	<b>PICTURE TREE INTERNATIONAL</b> (Berlin) Vente internationale de films <i>Head of Finance</i>
2011 -2016	<b>MOVIES ANGELS</b> (Paris) Start-up plateforme de crowdfunding dédiée à la production cinématographique <i>Associé fondateur, Président</i>
2012 – 2014	<b>AD VITAM DISTRIBUTION</b> (Paris) Distribution de films en salle et édition vidéographique <i>Directeur administratif, juridique et financier</i>
2007 – 2012	<b>LUCY FINANCE</b> (Paris) Gestion de SOFICA et conseils financier dans le secteur cinématographique <i>Bras droit de Hugues de Chastellux</i>
2006 - 2007	<b>COFILOISIRS</b> Etablissement de crédit spécialisé dans la production cinématographique. <i>Analyste</i>
2004 – 2006 Alternance	<b>WEAVEMANAGEMENT</b> Conseils en stratégie, organisation et système d'informations (contrat en alternance) <i>Consultant junior</i>

### LANGUES

Français (langue maternelle), anglais, allemand (C1)

# MANON 11

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)  
Société Anonyme en formation au capital de 2 900 000 €  
conformément à l'agrément délivré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) le 4 octobre 2019  
Siège social : 45, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris  
La Société sera immatriculée au RCS de Paris

---

## ANNEXE 3 AU DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE

### ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

---

#### 1. Administrateur et dirigeants

La SOFICA sera administrée par un Conseil d'Administration pouvant comporter jusqu'à dix-huit membres.

Le premier Conseil d'Administration sera composé de quatre membres.

Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- M. Hugues de Chastellux, administrateur, Président pressenti du Conseil d'Administration,
- Mme Valérie Garcia, administratrice,
- LUCY FINANCE, administrateur, représentée par Mme Laura Ho-Tong,
- M. Antoine Schneider, administrateur, Directeur Général de LUCY FINANCE et Directeur Général pressenti de MANON 11.

#### 2. Structure de décision des investissements

- a) Les dossiers de demande d'investissement sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles auront été préalablement étudiés et seront présentés au Comité d'Investissement par la société LUCY FINANCE (prestataire de la SOFICA pour l'administration quotidienne de la SOFICA, la gestion de la trésorerie et la gestion des investissements).
- b) Les dossiers et scénarios seront étudiés attentivement tant sur le plan artistique, technique que financier, afin d'identifier chaque risque et chaque opportunité, par un comité d'investissement composé de 7 (sept) membres. Les membres pressentis sont :
  - M. Dominique Besnehard, président du Comité d'investissement, producteur, anciennement agent artistique au sein de la société ARTMEDIA,
  - Mme Clémence de Bodinat, ancienne Responsable des programmes « Jeunesse » du Groupe M6 et ancienne Directrice Générale de TEVA,
  - Mme Valérie Garcia, représentant MARS FILMS,
  - M. Antoine Schneider, représentant LUCY FINANCE,
  - Mme Elodie Navarre, comédienne,
  - Mme Adeline Fontan Tessaur, Directrice des Ventes Internationales, ELLE DRIVER,
  - M. Régis Wargnier, réalisateur/scénariste.
- c) Impartialité : les membres des Comités s'abstiendront de se prononcer sur les projets auxquels ils participent au titre d'autres activités professionnelles.

Les membres du comité sont choisis pour leurs compétences professionnelles, leur neutralité, leur objectivité et leurs connaissances en matière de production ou de distribution cinématographique et audiovisuelle.

- d) Les décisions d'investissement, sur proposition du Comité, seront prises par un membre de la Direction Générale de la SOFICA ayant les pouvoirs d'investir les fonds propres de la SOFICA dans la limite des règles de division des risques précédemment fixées et des règles spécifiques aux SOFICA.

- e) Par exception à ce qui précède, les décisions d'investissement au capital de sociétés de production ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées seront prises par le Conseil d'administration statuant à la majorité.

### **3. Structures de fonctionnement**

Des conventions de prestations de services seront établies :

- avec la société BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES pour le service titres et l'organisation de l'assemblée générale constitutive de de la SOFICA ;
- avec la société LUCY FINANCE pour l'administration quotidienne de la SOFICA, la gestion de la trésorerie, la gestion des investissements et l'administration de la vie sociale de la SOFICA.

Ce dernier point consiste en :

- la réception des demandes d'investissements en production,
- l'étude des dossiers et les négociations avec les producteurs
- l'organisation des Comités d'investissement,
- la présentation des demandes au comité.

Le rôle de la SOFICA se poursuivra avec :

- la mise en place des décisions d'investissement, c'est-à-dire la transmission des refus de l'un ou l'autre des comités et la rédaction des lettres d'accord puis, après étude technique et juridique des différents contrats concernant l'œuvre cinématographique considérée la rédaction des contrats d'association à la production,
- le suivi de chaque investissement pendant toute la phase de fabrication (contacts fréquents avec le producteur, présence possible d'un représentant de la SOFICA pendant le tournage, avis consultatif donné sur le montage « non définitif » et concertation sur la politique de lancement des films en France et à l'international)
- la surveillance du respect des contrats, et notamment le suivi de la commercialisation des œuvres et de la remontée des recettes dont les droits appartiennent à la SOFICA.

### **4. Contrôleurs légaux des comptes**

Ont été pressentis, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive, comme contrôleurs légaux des comptes les personnes suivantes :

Contrôleur légal des comptes titulaire :

SAS Hermésiane - 32, rue Savier – 92240 Malakoff – représentée par son Président Monsieur Xavier Christ. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

Contrôleur légal des comptes suppléant :

SAS Hermésiane et Associés - 19, avenue de Rouen – 27 200 Vernon - représentée par son Président Vincent Hervieu. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Rouen.

### **5. Commissaire du gouvernement**

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre de l'Action et des Comptes publics.

Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

Il assiste aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

\* \*

\*

# MANON 11

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)  
Société Anonyme en formation au capital de 2 900 000 €  
conformément à l'agrément délivré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) le 4 octobre 2019  
Siège social : 45, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris  
La Société sera immatriculée au RCS de Paris

---

## ANNEXE 4 AU DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE

### ARTICLES 10 ET 22 DES PROJETS DE STATUTS

---

#### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action demeurent inchangés quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions préalables de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 22 – VOIX ATTACHEES AUX ACTIONS - VOTE**

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Les actionnaires peuvent voter par procuration ou à distance dans les conditions légales et réglementaires.) Les formulaires de vote pourront être reçus jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée.

\* \* \*

\*